



SOCIAAL FONDS VOOR DE BEDIENDEN METAAL  
Fonds voor Bestaanszekerheid (SFBM)

FONDS SOCIAL POUR LES EMPLOYÉS DU MÉTAL  
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

SOZIALFONDS FÜR ANGESTELLTE IM METALLSEKTOR  
Existenzsicherungsfonds (SFAM)

## **INSTRUCTION AUX EMPLOYEURS DE LA CP 209 N° 2019/01**

### **PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIELLE DES EMPLOYÉS DU MÉTAL**

Nous renvoyons à :

- L'instruction aux employeurs de la CP 209 N° 2016-02 « Cotisation au Fonds Social des Employés du Métal – Fonds de Sécurité d'Existence – Cotisations de solidarité ».
- L'instruction aux employeurs de la CP 209 N° 2017-02 « Accord national 2017-2018 ».
- La CCT du 13/11/2017 – Modification du règlement de l'assurance groupe exécutant le régime de pension sectoriel social et de la note technique sectorielle
- La CCT du 11/12/2017 relative aux Prestations de solidarité
- L'instruction aux employeurs de la CP 209 N° 2018-01 « Solidarité - Fonds de Pension des Employés du Métal ».

Par cette instruction, nous informons les employeurs de la CP 209 que les modifications suivantes ont été définies concernant la perception à la fois des cotisations à la Pension Complémentaire Sectorielle (PCS) et des cotisations de solidarité au sein de la CP 209 :

#### • **COTISATIONS DE PENSION**

- ➔ Cette cotisation est destinée au régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés du métal.
- ➔ À partir du 01/01/2019, cette cotisation sera perçue sur base trimestrielle par le FSEM pour le compte de l'organisateur du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel des employés du métal, le Fonds Social des Employés du Métal-Bis (FSEM-Bis). Auparavant, cette cotisation était perçue par INTEGRALE SA, qui gère et continuera de gérer le fonds de pension des employés du métal.
- ➔ Il s'agit d'une cotisation **EN POUR CENT** à payer au FSEM, qui intervient pour le compte du FSEM-Bis.
- ➔ Cette cotisation en pour cent s'élève à **1,97 %** de la masse salariale brute totale (c'est-à-dire le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale, majoré afin de tenir compte du double pécule de vacances).
- ➔ La cotisation spéciale due à l'ONSS de 8,86 % sur les 1,97 % précités est également payée au FSEM. Le FSEM-Bis se charge ensuite, au nom des entreprises, de la déclaration et des versements à l'ONSS.

Cette cotisation de pension complète exprimée en pour cent ne doit pas être payée par les entreprises reconnues par l'organisateur du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel des Employés du Métal comme Hors Champ d'application (HC) ou Opting Out (OO).



SOCIAAL FONDS VOOR DE BEDIENDEN METAAL  
Fonds voor Bestaanszekerheid (SFBM)

FONDS SOCIAL POUR LES EMPLOYÉS DU METAL  
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

SOZIALFONDS FÜR ANGESTELLTE IM METALLSEKTOR  
Existenzsicherungsfonds (SFAM)

- **COTISATIONS DE SOLIDARITÉ**

- ➔ Concerne la cotisation de solidarité dans le cadre du régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés du métal.
- ➔ Cette cotisation est déjà perçue depuis le 01/07/2016 par le Fonds Social des Employés du Métal (FSEM), pour le compte du Fonds Social des Employés du Métal-Bis (FSEM-Bis) (voir l'instruction N° 2016-02).
- ➔ Cette cotisation destinée au volet de solidarité s'élevait jusqu'au 31/12/2018 à un montant forfaitaire trimestriel de 10,70 EUR par employé.
- ➔ À partir du 01/01/2019, cette cotisation devient une cotisation **EN POUR CENT** à payer au FSEM, qui intervient pour le compte du FSEM-Bis.
- ➔ Cette cotisation en pour cent s'élève à **0,10 %** de la masse salariale brute totale (c'est-à-dire le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale, majoré afin de tenir compte du double pécule de vacances).

Cette cotisation de solidarité ne doit pas être payée par les entreprises reconnues par l'organisateur du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel des Employés du Métal comme Hors Champ d'application (HC).

- **COMMUNICATION 12/2018**

- ➔ Nous reprenons ci-dessous la communication envoyée fin décembre à tous les employeurs de la CP 209 par le FSEM-Bis :

*Le « Fonds Social pour les Employés du métal -bis - Fonds de sécurité d'Existence », en abrégé « FSEM-bis », est l'organisateur du régime social sectoriel de pension complémentaire des employés de la fabrication métallique.*

*A partir de 2019, le FSEM-bis confie la perception des cotisations patronales pour la pension complémentaire au FSEM. Si auparavant, la perception se faisait via Integrale, l'organisme de pension auquel avait été confiée la gestion du régime de pension, c'est désormais le FSEM qui calculera les cotisations sur base trimestrielle à partir de la déclaration DmfA et qui les facturera aux entreprises affiliées.*

*Les cotisations sont ensuite reversées par le FSEM à Integrale.*

*Cet ajustement ne modifie en aucune manière les droits des employés affiliés.*

- **CONCLUSIONS**

- ➔ Les cotisations sont désormais calculées sur base des données DmfA auxquelles le FSEM a accès via le réseau de la sécurité sociale. Vous ne recevrez donc plus de notifications à partir de 2019.
- ➔ La cotisation de pension que les entreprises payaient jusqu'en 2018 à INTEGRALE SA sera modifiée à partir de 01/2019 comme suit :



SOCIAAL FONDS VOOR DE BEDIENDEN METAAL  
Fonds voor Bestaanszekerheid (SFBM)

FONDS SOCIAL POUR LES EMPLOYES DU METAL  
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

SOZIALFONDS FÜR ANGESTELLTE IM METALLSEKTOR  
Existenzsicherungsfonds (SFAM)

- Perception trimestrielle plutôt qu'annuelle (voir l'aperçu ci-après)
  - La cotisation s'élève à 1,97 % de la masse salariale brute totale (voir plus haut)
  - La cotisation est majorée de la cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86 % sur les 1,97 % précités.
  - La cotisation est due au FSEM, qui agit pour le compte du FSEM-Bis.
  - La cotisation ne doit donc plus être payée à INTEGRALE SA !
  - Les entreprises reconnues par l'organisateur de la Pension Complémentaire Sectorielle des Employés du Métal comme Hors Champ d'application (HC) ou Opting Out (OO) ne doivent pas payer cette cotisation au FSEM.
- La cotisation de solidarité, auparavant due au FSEM, sera modifiée à partir de 01/2019 comme suit :
- Cotisation en pour cent et non plus forfaitaire
  - La cotisation de solidarité s'élève à 0,10% de la masse salariale totale (voir plus haut)
  - Les entreprises reconnues par l'organisateur de la Pension Complémentaire Sectorielle des Employés du Métal comme Hors Champ d'application (HC) ne doivent pas payer cette cotisation au FSEM.
- Les autres cotisations au FSEM restent des cotisations forfaitaires (voir le tableau à la page 4).
- **IMPORTANT** : Toutes les entreprises de la CP 209 recevront prochainement un courrier de la part de l'organisateur de la Pension Complémentaire Sectorielle des Employés du Métal, le FSEM-Bis, mentionnant la situation dans laquelle se trouve l'entreprise (sur la base des données dont dispose l'organisateur) par rapport à la Pension Complémentaire Sectorielle des Employés du Métal et précisant les obligations de cette entreprise :
- **PCS**
    - Cotisation de solidarité en pour cent et cotisation de pension dues sur base trimestrielle au FSEM à partir de 01/2019 (auparavant, la cotisation de solidarité était une cotisation forfaitaire).
  - **OO**
    - Attestation à remettre au FSEM-Bis pour le 30/09/2019.
    - Cotisation de solidarité en pour cent due sur base trimestrielle au FSEM à partir de 01/2019 (auparavant, il s'agissait d'une cotisation forfaitaire).
    - À partir de 2020, l'attestation annuelle au FSEM-Bis sera obligatoire pour le 30/06.
  - **HC**
    - Attestation à remettre au FSEM-Bis pour le 30/09/2019.
    - À partir de 2020, l'attestation annuelle au FSEM-Bis sera obligatoire pour le 30/06.



SOCIAAL FONDS VOOR DE BEDIENDEN METAAL  
Fonds voor Bestaanszekerheid (SFBM)

FONDS SOCIAL POUR LES EMPLOYES DU METAL  
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

SOZIALFONDS FÜR ANGESTELLTE IM METALLSEKTOR  
Existenzsicherungsfonds (SFAM)

(\*) Masse salariale brute = somme des 12,92/12 sur les codes de rémunération 1 & 7 avec les codes de rémunération 2, 3, 4.

<i>Composition des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> trimestre de 2019</i>			
<i>FSEM CP 209</i>			
<i>Formation et recrutement d'employés</i>		€ 8,15 / trimestre	
<i>Formation et recrutement de groupes à risque</i>		€ 10,00 / trimestre	
<i>Garanties pour les travailleurs et formation par les organisations patronales et syndicales</i>		€ 14,90 / trimestre € 9,05 / trimestre	133 employés ou plus moins de 133 employés
<i>Modifications de carrière</i>		€ 15,75 / trimestre	
<i>VIBAM – province d'Anvers</i>		€ 15,49 / trimestre	
<b>Total :</b>	133 employés ou plus moins de 133 employés	€ 48,80 / trimestre € 42,95 / trimestre	Prov. Anvers : € 64,29 / trimestre Prov. Anvers : € 58,44 / trimestre
<i>Cotisation de solidarité</i>		→ 0,10 % de la masse salariale brute (*) Pas due par des entreprises « Hors Champ d'application »	
<i>Cotisation à la Pension complémentaire sectorielle</i>		→ 1,97 % de la masse salariale brute (*) 8,86 % ONSS sur les 1,97 % de cotisation PCS Pas due par des entreprises « Hors Champ d'application » et les entreprises « Opting Out »	

Il convient de respecter les échéances suivantes :

	<b>Paiement de la cotisation</b>
	Au plus tard le
1 <sup>er</sup> trimestre (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars)	30 JUIN
2 <sup>e</sup> trimestre (du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin)	30 SEPTEMBRE
3 <sup>e</sup> trimestre (du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre)	31 DÉCEMBRE
4 <sup>e</sup> trimestre (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre)	31 MARS

(\*) À titre exceptionnel, pour la créance portant sur le 1<sup>er</sup> trimestre de 2019, la date limite de paiement a été fixée au 15 juillet 2019.

Instruction envoyée en 05/2019